Province de Liège Arrondissement de Verviers



Service: Travaux

Votre correspondant : Françoise FASSOTTE

<u>Tel.</u>: 087/26.02.77 <u>Mail</u>: travaux@olne.be

Olne, le 5 février 2024

Objet:

Arrêté de police du Bourgmestre

Demandeur:

Entreprise **SACE** représentée par Madame Joanna ROJEK

Travaux:

Travaux d'arasement d'accotement et de fossé sur la N604 entre les BK 20.730 et 21.420

Date:

du 06/02/2024 au 16/02/2024

Voirie(s) impactée(s): N604 - Au Chaudfour à 4877 Olne

Le Bourgmestre,

<u>Vu</u> la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

<u>Vu</u> l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

<u>Vu</u> l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

<u>Vu</u> la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2;

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

<u>Considérant</u> que le demandeur, à savoir l'entreprise SACE, pour le compte du SPW, est chargée d'effectuer des travaux d'arasement d'accotement et de fossé avec évacuation des terres sur la N604, Au Chaudfour, entre les BK 20.730 et 21.420.

Considérant que le travail sera réalisé par tronçon de 250 à 500 m;

<u>Considérant</u> qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

<u>Considérant</u> qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

<u>Considérant</u> également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute;

<u>Considérant</u> que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE:

- <u>Article 1.1</u>: Entre le 6/02/2024 et le 16/02/2024, en semaine, entre 7h00 et 17h00 la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur sera réglée par des FEUX TRICOLORES afin d'autoriser le passage en alternance sur une seule bande de circulation Au Chaudfour, entre les BK20.730 et 21.420, pour permettre d'effectuer des travaux d'arasement et d'évacuation de terres.
- <u>Article 1.2</u>: Pour ce faire, une signalisation de chantier de 2^{ème} catégorie tricolore conforme à la fiche jointe en annexe sera mise en place sur la voirie concernée, dans la zone précitée, et avancera en fonction du déplacement des travaux.
- <u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.
- <u>Article 3</u>: Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.
- <u>Article 4</u>: Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
- <u>Article 5</u>: La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
- Article 6 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.
- <u>Article 7</u>: Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :
 - au demandeur;
 - à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
 - à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
 - à Intradel;
 - au TEC;
 - au SPW;
- <u>Article 8</u>: Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.
- Article 9: Toute infraction aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.
- <u>Article 10</u>: Toute infraction aux termes de l'article 6 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.
- <u>Article 11</u>: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre, Cédric HALIN

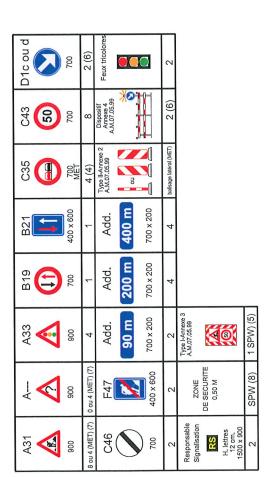


CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE

CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE SIGNALISATION NECESSAIRE

Routes à 2 bandes : 50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h. Gênant fortement la circulation





Remardnes

- elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles. 1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier,
- Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse inférieure à 50 km/h peut être placée.
 - 3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
- On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
- Les signaux A31 et C43, côté droit de la chaussée, placés à 150 m des extrémités du chantier seront incorporés dans un dispositif du Type I de l'annexe de I/A.M. du 07.05.99, exepté si l'espace disponible est insuffisant. Des barrières seront placées aux extrémités du chantier. Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus
- 7. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.

de ce signal.

Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.



Le nombre de signaux est donné à titre indicatif. (SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW

